

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉCLAIREURS ET ÉCLAIREUSES UNIONISTES DE LA RÉGION LYONNAISE

STATUTS

Chapitre 1 – FORMATION ET BUT

Article 1 : Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 : Cette association a pour objet :

- 1° - de regrouper tous les anciens membres du MOUVEMENT DES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS UNIONISTES DE FRANCE ou d'ailleurs.
- 2° - de resserrer les liens d'amitié qui s'étaient créés au cours de la vie scout.
- 3° - de maintenir les activités et principes fondamentaux du Scoutisme, tels qu'ils sont définis dans les statuts du MOUVEMENT DES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS UNIONISTES DE FRANCE.
- 4° - de pratiquer l'entraide entre ses membres.

Article 3 : L'association prend la dénomination de : **Association des Anciens Éclaireurs et Éclaireuses Unionistes de la Région Lyonnaise**

Article 4 : Son siège est : 6 B Cours de la Liberté – 69003 LYON
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATION – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION.

Article 6 : L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- 1° - être ancien membre du Mouvement des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes.
- 2° - être membre actif du Mouvement des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes et âgé d'au moins 18 ans.
- 3° - s'engager à payer la cotisation annuelle.

(Les conjoints des membres actifs pourront être admis à l'association, même s'ils ne sont pas anciens membres du Mouvement des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes).

Les cotisations sont de deux sortes : a) COTISATION DE MEMBRE ACTIF (individuel ou couple).
b) COTISATION DE MEMBRE BIENFAITEUR.

Elles sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite, chaque année avant la FIN FÉVRIER.
Elles sont facultatives pour les pasteurs.

Article 7 : La radiation est prononcée en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE sur la proposition du conseil d'administration et sans discussion :

- 1° - pour condamnation infamante.
- 2° - pour préjudice causé volontairement aux intérêts de l'association.
- 3° - pour tout acte contraire à l'honneur.
- 4° - pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf le cas de condamnation infamante, le membre dont la radiation est proposée est invité à se présenter devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas, sa radiation est prononcée en assemblée générale.

La démission et la radiation ne donnent droit à aucun remboursement.

Chapitre 3 – ADMINISTRATION

Article 8 : L'association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de HUIT MEMBRES au minimum, élus pour TROIS ANS par l'assemblée générale et pris parmi les membres actifs. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres : UN PRÉSIDENT – UN VICE-PRÉSIDENT – UN TRÉSORIER et éventuellement UN TRÉSORIER ADJOINT – UN SECRÉTAIRE et éventuellement UN SECRÉTAIRE ADJOINT.

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

Article 9 : En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par leurs prédécesseurs.
Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 11 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 12 : Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le président** assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts.

Il rend compte de la situation morale et financière de l'association lors de l'assemblée générale.

Il est chargé du bon déroulement des assemblées générales et des différentes réunions.

Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et signe les convocations aux assemblées générales et extraordinaires.

- **Le vice-président** seconde le président et le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.
- **Le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la

conservation des archives.

Il donne connaissance des décisions prises aux parties intéressées.

Il tient le registre matricule des membres de l'association et présente les demandes d'admission au conseil d'administration.

- **Le secrétaire adjoint** seconde le secrétaire et le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.
- **Le trésorier** a en charge les recettes et les paiements de l'association et les inscrit régulièrement sur les

registres comptables légaux, cotés et paraphés par le président.

Il tient en ordre tous les documents concernant les finances de l'association.

A chaque assemblée générale il présente le compte-rendu de la situation financière.

Il est responsable des fonds de l'association.

- **Le trésorier adjoint** seconde le trésorier et le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

Chapitre 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose de membres actifs.

Elle se réunit au moins tous les deux ans aux jours et heures indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée en ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, soit par le conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations doivent parvenir au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion, par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il ne mentionne que les propositions émanant du conseil d'administration et celles signées par au moins un cinquième des membres ayant le droit d'assister aux réunions, qui lui ont été communiquées, au moins un mois avant la date de la réunion.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à leur défaut par un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou à son défaut par un membre de l'assemblée générale désigné par le président.

Article 14 : Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf l'exception stipulée à l'article 16.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre actif présent, outre sa propre voix, peut être porteur des voix de membres actifs absents qui lui aurait confié leur pouvoir nominatif. Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Article 15 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et tous autres objets, approuve ou rejette les comptes de l'exercice (ou des exercices) clos le 31 décembre des années qui se seraient écoulées entre la tenue de deux assemblées générales ordinaires, vote le budget de l'exercice suivant reconductible sur deux ans, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et d'une manière générale délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Toute discussion politique ou étrangère à l'objet de l'association est interdite aux réunions du conseil d'administration comme pendant les assemblées générales.

Article 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais, dans ces divers cas, elle ne pourra délibérer que si le quorum est atteint (c'est-à-dire, constater que la moitié des membres ayant le droit de siéger sont présents ou représentés) et la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée à 15 jours d'intervalle qui délibèrera quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales seront consignés sur un registre spécial signé par les membres du bureau. Ces procès-verbaux constateront le nombre de membres présents et le nombre de membres représentés à chacune des assemblées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Chapitre 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Les ressources de l'association se composent des COTISATIONS de ses membres, des DONS et SUBVENTIONS qui pourraient lui être accordées, des INTÉRÊTS et REVENUS des biens et valeurs qu'elle possède, des BÉNÉFICES des manifestations organisées au profit de l'association.

Chapitre 6 – DISSOLUTION – PUBLICATION

Article 19 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 16, désignera un ou plusieurs COMMISSAIRES chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront peut-être admis à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et de l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Article 20 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et décrets postérieurs. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration de l'**Association des Anciens Éclaireurs et Éclaireuses Unionistes de la Région Lyonnaise**.

Fait à Lyon le 6 avril 2013

Le Président

Le Secrétaire